

Juridiction gracieuse ecclésiastique et
naissance de l'officialité de Paris au début du
XIIIe siècle, dans The Shien (The Journal of
History), 150, mars, 2013, pp.95-128.

OKAZAKI, Atsushi
Professor Emeritus, Kyushu University

<https://doi.org/10.15017/7440590>

出版情報 : 2026-08. 九州大学
バージョン :
権利関係 : Creative Commons Attribution 4.0 International



OKAZAKI, Atsushi, Juridiction gracieuse ecclésiastique et naissance de l'officialité de Paris au début du XIIIe siècle, dans *The Shien (The Journal of History)*, 150, mars, 2013, pp.95-128.

Ce texte est une version française de mon article indiqué ci-dessus, rédigé en japonais. Le texte et les références sont conformes à la version originale, sans ajout ni modification.

Introduction

La juridiction gracieuse est le pouvoir des tribunaux de régler certains actes juridiques autres que les litiges. Dans le contexte de l'histoire médiévale occidentale, elle renvoie notamment à la certification d'actes juridiques privés par la délivrance de documents officiels au nom de la juridiction publique. Au sens large, cela désigne également l'ensemble du système d'authentification sous l'égide d'une autorité ou d'une institution publique, et sa fonction est similaire à celle du système de notariat ¹.

Dans l'historiographie, il nous semble que le pouvoir juridictionnel extrajudiciaire n'a été traité que d'un point de vue extrêmement limité. Dans l'histoire du droit ecclésiastique, il est notamment mentionné en relation avec le système des juges épiscopaux (officialité) ², et dans la diplomatie, les types de documents concernés sont décrits dans la catégorie des « actes privés ». De plus, du point de vue du sceau de juridiction, qui est un exemple typique du sceau d'office, l'histoire de son apparition et de son développement a également suscité un certain intérêt.

Cependant, dans le cadre des recherches historiques en pleine mutation, le système de certification des actes juridiques privés semble être un sujet particulièrement intéressant à examiner sous les angles suivants.

En premier lieu, l'on peut citer l'évolution du système d'authentification des actes privés et son contexte historique. En effet, le système suggère l'existence d'un environnement dans lequel la garantie de la validité d'un contrat est recherchée « en dehors » de l'accord entre les parties prenantes. C'est surtout après le XIIIe siècle que l'augmentation quantitative et la transformation qualitative des documents contractuels privés, ainsi que la transformation des relations entre les individus et l'autorité publique, ont conduit au développement à grande échelle de divers systèmes concernés, ainsi qu'à la coexistence de plusieurs systèmes au cours d'une même période et dans une même région. À ce propos il convient de rappeler les problématiques du « Projet sur la genèse de l'État moderne », lancé en France au milieu des années 1980 et

¹ Les aperçus suivants d'actes privés permettent de situer historiquement la garantie écrite des actes juridiques privés : de Boüard, A., *Manuel de diplomatie française et pontificale. t. II. L'acte privé*, Paris, 1948, pp. 227-292 ; BAUTIER, R.-H., L'authentification des actes privés dans la France médiévale. Notariat public et juridiction gracieuse, dans *Notariado público y documento privado, de los orígenes al siglo XIV. Actas del VII congreso internacional de diplomática, Valencia, 1986*, Valencia, 1989, pp.736-772.

² L'official est un clerc délégué par l'évêque pour exercer son autorité, en particulier en matière judiciaire, pour présider le tribunal (ou la curie) de l'évêque et délivrer des documents au nom de l'official lui-même. On estime généralement qu'il a été institutionnalisé dans les différentes églises cathédrales au cours des XIIe et XIIIe siècles, en réponse à la formation de procédures juridiques romaines et ecclésiastiques. Pour l'instant, voir l'aperçu suivant du système juridique ecclésiastique : LE BRAS, G., *Institutions ecclésiastiques de la chrétienté médiévale*, Paris, 1959/64, pp. 398-400 ; GAUDEMET, J., *Le Gouvernement de l'Eglise à l'époque classique, IIe partie : le gouvernement local*, Paris, 1979, pp.166-171.

ensuite poursuivi dans le cadre d'un projet de recherche commun de la Fondation européenne. Selon J.-P Genet, qui a toujours dirigé ce projet, l'« État moderne » est une organisation politique apparue aux XIII^e et XIV^e siècles et qui s'est imposée en Europe occidentale vers le XVII^e siècle. Il se caractérise par l'intégration de l'État et de la société politique, où se déroulaient des conflits et des dialogues sur la légitimité et les intérêts tels que le pouvoir, le statut et l'état. Les négociations se déroulaient sans relâche ³. Ce qui importe, c'est de repenser cette période, généralement appelée « moderne (early modern) », comme celle de transformation de pouvoir et d'organisation sociale, en s'éloignant d'une pensée objectiviste, formulée à l'image de la théorie des stades de développement de l'État. Au fait, il serait particulièrement intéressant de réexaminer la nature même des « pouvoirs publics » et des « autorités », non seulement dans le cadre abstrait de l'histoire des idées, mais aussi à partir de la pratique quotidienne. La juridiction gracieuse non contentieuse est le pouvoir d'une cour de justice de régler certains actes juridiques autres que les litiges. Le système de certification par une autorité publique des actes juridiques privés s'est établi et a fonctionné entre ceux qui préparent les procédures concrètes et les parties et personnes concernées qui les utilisent effectivement. Cependant, ce système soulève aussi diverses questions, telles que l'influence du droit romain sur la forme des documents et la terminologie juridique, la formation de nouvelles doctrines juridiques, la bureaucratisation du système et la formation de professionnels spécialisés, la réorganisation de la valeur des documents grâce à la diffusion des sceaux, et la relation entre le monde autonome du droit coutumier et le territoire de la domination plus générale.

Deuxièmement, l'étude du fonctionnement du système juridictionnel non contentieux peut fournir des indices sur l'histoire sociale de la localité en examinant la création et le fonctionnement du système de garantie des contrats privés. Par exemple, qui a utilisé ce système et dans quel but ? Et lorsque plusieurs systèmes co-existaient, comment étaient-ils utilisés différemment ? Quels sont les actes juridiques, les biens et les valeurs effectivement couverts et quel est leur rapport avec la taxe de production de documents ? Enfin, dans l'application de ce système, on observe souvent l'intervention non seulement de fonctionnaires des autorités, mais aussi de personnes influentes au niveau local, ce qui soulève toute une série de questions, allant des salaires et des contrats de travail à l'organisation du pouvoir local et des structures sociales. Ces thèmes ont d'ailleurs fait l'objet de discussions intenses lors de deux colloques de recherche qui se sont tenus en France ces dernières années ⁴.

L'importance historique des officiaux réside d'ailleurs dans leur implication précoce dans la juridiction gracieuse, où leur expérience a exercé une influence décisive sur la délivrance d'actes par les autorités, notamment l'autorité royale. Au fil de l'histoire, de nombreuses formes de garanties de validité des actes juridiques privés ont existé et fonctionné, dont la délivrance d'actes au nom des autorités (réputés avoir le pouvoir de conférer ou de garantir l'effet juridique), caractéristique des provinces du Nord, par opposition

³ Les contributions de J.-Ph. Genet sur l'« État moderne » sont nombreuses, parmi elles citer seulement les plus éclairantes: une version publiée de sa thèse et son article sur la programme de recherche. GENET, J.-P., La genèse de l'État moderne : les enjeux d'un programme de recherche, dans *Actes de la programme de recherche*, dans *Actes de la recherche en sciences sociales*, 118, 1997, pp. 3-18 ; Id., *La genèse de l'Etat moderne : Culture et société politique en Angleterre*, Paris. 2003.

⁴ CLAUSTRE, J., éd., *La dette et le juge. Juridiction gracieuse et juridiction contentieuse du XIII^e au XV^e siècle (France, Italie, Espagne, Angleterre, Empire)*, Paris, 2006; ARNOUX, M. et GUYOTJEANNIN, O., éd., *Tabellions et tabellionages de la France médiévale et moderne. Actes de journées d'étude organisées par l'Ecole nationale des Chartes et par l'université de Paris-Diderot Paris VII (23 et 24 septembre 2005 et 7 septembre 2007)*, Paris, 2011.

au système notarial du Sud. En l'occurrence, dans le Royaume de France, le système des actes de Châtelet de Paris à partir des années 1270 ⁵ et le celui des actes des Bailli, par suite de l'ordonnance royale de Philippe III vers 1280 ⁶ sont considérés comme s'étant formés sous l'influence directe du système des actes des officiaux, formalisé déjà au début du XIIIe siècle. Cependant, les études particulières sur les officiaux des évêques et la juridiction non contentieuse sont rares, et le processus de leur formation n'est pas toujours clair. Par exemple, concernant Reims, qui se targue de la plus ancienne utilisation connue d'officiaux de l'évêque, il a été vérifié qu'un total de trois officiaux sous un archevêque et deux archidiares pouvaient être identifiés au début du XIIIe siècle. Ces magistrats ont été créés en réponse à l'augmentation significative des procès de mandat du pape aux archevêques à la fin du XIIe siècle, qui apparaissent pour la première fois autour de 1170. Des éléments fragmentaires concernant les origines et les parcours des officiaux ont également été relevés pour la période médiévale tardive ⁷. Dans l'étude sur Liège, l'accent est mis sur le fait que la fonction des officiaux de l'archidiacre ne sont pas une imitation simple de l'institution épiscopale, mais ils sont apparus à peu près à la même période ⁸. Dans l'ouvrage majeur de P. Fournier, l'étude la plus complète sur les officialités, il affirme que le système s'est formé à la fin du XIIe siècle à la suite de la maturation de la notion juridique de pouvoir de représentation sous l'influence du droit romain, puis, synthétisant principalement des exemples du nord de la France, il aborde les compétences et la composition du personnel de la cour des officiaux, ainsi que les modalités d'exercice de l'autorité épiscopale supplétive. La forme diplomatique des actes des officiaux est également discutée ⁹.

Dans ce contexte, l'article d'O. Guyotjeannin sur l'évêché de Beauvais, publié en 1991, a renouvelé le champ de recherches. Il s'agit d'une extension de son propre travail sur les évêques de Beauvais, mené en collaboration avec le Groupe de recherche sur les actes épiscopaux, qui visait à publier et à comparer les actes des évêques français avant le début du XIIIe siècle. Dans le prolongement de son étude approfondie des actes des évêques de Beauvais, O. Guyotjeannin présente la formation du système des officiaux des évêques, le caractère diplomatique de leurs documents et le processus de consolidation de ce système comme un processus historique concret qui s'est déroulé au cours des 40 ans aux alentours de 1200. Selon lui, à la fin du XIIe siècle, il y avait autour de l'évêque de Beauvais de nombreux agents délégués de l'autorité épiscopale, qui étaient appelés par différents noms autres qu'official. Leur présence est souvent liée à l'action de l'évêque Philippe de Dreux, qui se trouvait à la cour royale et loin de Beauvais, mais le petit

⁵ DE BOUARD, A., *Etudes de diplomatique sur les actes des notaires du Châtelet de Paris*, Paris, 1910; CAROLUS-BARRE, L., L'organisation de la juridiction gracieuse à Paris, dans le dernier tiers du XIIIe siècle. L'Officialité et le Châtelet, dans *Le Moyen Age*, 69, 1963, pp.417-435.

⁶ Id., L'ordonnance de Philippe le Hardi et l'organisation de la juridiction gracieuse, dans *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 96, 1935, pp.5-48; id., L'ordonnance de Philippe le Hardi sur la juridiction gracieuse et son application en Champagne, dès 1280, dans *Revue historique de droit français et étranger*, 39, 1961, pp.296-303.

⁷ GRANDMOTTET, O., Les officialités de Reims, dans *Bulletin d'Information de l'Institut de Recherche et d'Histoire des Textes*, 4, 1955, pp.77-106.

⁸ BROUETTE, E., La plus ancienne mention d'un official d'archidiacre dans le diocèse de Liège, dans *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 51, 1973, pp.366-70.

⁹ FOURNIER, P., Etude diplomatique sur les actes passés devant les officialités au XIIIe siècle, dans *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 40, 1879, pp.26-331; id., *Les officialités au Moyen Age. Etude sur l'organisation, la compétence et la procédure des tribunaux ecclésiastiques ordinaires en France, de 1180 à 1328*, Paris, 1880.

groupe de l'entourage de l'évêque lui-même remonte encore plus loin, à l'époque des évêques précédents. Dans un premier temps, certains d'entre eux délivrent des documents en leur nom propre, mais ils sont peu nombreux et de peu de valeur. Quant aux documents des officiaux, leur forme évolue vers 1195-1205, passant d'un type narratif du XIIe siècle à une nouvelle forme introduisant la jurisprudence qui caractérise alors la forme des actes épiscopaux à l'époque, et, avec l'usage établi du sceau « ex officio », ils dépassent les actes de l'évêque en termes de quantité et de valeur tout au long des années 1220¹⁰.

Il a été soutenu de manière convaincante que c'est l'évêque et non l'official de l'évêque qui est à l'origine du nouveau type de document de juridiction gracieuse ; il y a eu une liquidation de la tension qui s'était développée tout au long du XIIe siècle entre le rituel comportemental oral et la documentation normalisée dans le contexte du droit romain ; d'ailleurs, le stade final de cette tension a été l'établissement du sceau d'office, qui a constitué la goutte d'eau qui a fait déborder le vase. Même si O. Guyotjeannin se concentre principalement sur la diplomatie concernée, avec un certain nombre de questions appartenant à l'histoire politique et sociale, nous avons suivi son argumentation et examiné le processus de développement de la diplomatie épiscopale parisienne, en envisageant ainsi que la nature des actes juridiques privés couverts par la juridiction gracieuse des évêques et les aspects spécifiques du système d'authentification dans les actes des évêques parisiens du XIIe siècle¹¹. Dans cet article, qui fait suite aux précédents et élargit la période couverte d'investigation à 1220, nous approfondirons la formation du système de l'officialité des évêques de Paris et de leur diplomatie.

1. Les actes de juridiction gracieuse dans l'Église cathédrale de Paris.

Les documents directement examinés dans cet article sont des actes de juridiction gracieuse où des personnels liés à l'évêché de Paris sont désignées comme émetteurs¹². Pendant toute cette période, ce sont les évêques de Paris, les archidiacres de l'Église de Paris, les chanoines du chapitre cathédral de Paris et les officiaux de l'évêque ou de l'archidiacre, qui délivrent des actes pouvant être considérés comme relevant de la juridiction gracieuse¹³. Dans d'autres églises cathédrales, le chapitre cathédral délivrait des

¹⁰ GUYOTJEANNIN, O., Juridiction gracieuse ecclésiastique et naissance de l'officialité à Beauvais (1175-1220), dans M. PARISSE, *A propos des actes d'évêques. Hommages à L. Fossier*, Nancy, 1991, pp.295-310.

¹¹ OKAZAKI, A., L'évolution des actes épiscopaux de juridiction gracieuse à Paris dans la seconde moitié du XIIe siècle, dans *Nanakuma-Shigaku (The Annual of Historical Studies)*, 4, 2003, pp.1-17 (en japonais); Id., La juridiction gracieuse ecclésiastique en voie de formation: une analyse des actes épiscopaux de Paris au XIIe siècle, dans *The Shien (The Journal of History)*, 147, 2010, pp.141-171 (en japonais).

¹² Les sources utilisées dans cette recherche proviennent des éditions de documents publiées relatives à la région parisienne dont la liste figure à la fin de cet article, ainsi que des enquêtes sur les documents manuscrits (originaux, copies isolées, cartulaires, etc.) conservés aux Archives nationales de Paris, aux archives départementales de la région parisienne ou à la Bibliothèque nationale. Pour les Archives nationale, qui conserve le plus grand nombre de documents inédits, nous en avons utilisé divers catalogues de ses collections, ainsi qu'un catalogue exhaustif (non publié) des recherches de documents originaux jusqu'en 1220 menées par le personnel de l'Institut de Recherche et d'Histoire des Textes. Bien qu'il soit impossible de prétendre à une exhaustivité parfaite, il y a lieu de croire que la majorité des informations documentaires archivistiques existantes ont été collectées et vérifiées.

¹³ Outre les document émis par les personnels de l'Église de Paris, un nombre considérable de documents

actes de juridiction gracieuse proprement dit, ce qui n'a pas pu être confirmé à Paris. C'était également le cas au XII^e siècle, ce qui signifie que le chapitre cathédral de Paris n'émettait systématiquement des actes que sur des affaires directement liées à lui-même ¹⁴.

Le tableau ci-dessous classe le nombre d'actes par émetteur et par date. Le terminus a quo est fixée à 1196, date du début de l'épiscopat de l'évêque Eudes. Le terminus ad quem, en revanche, a été fixée à 1220, l'année du décès de Pierre Nemours à Damietta, qui est d'ailleurs parti pour la Terre Sainte en 1219, en laissant son dernier acte daté de 1219. Les actes des archidiacres comprennent tous les documents dans lesquels l'archidiacre apparaît comme l'un des auteurs, même s'il est nommé conjointement avec une autre personne. La colonne des actes des chanoines, à l'inverse, comprend les documents émis par chanoines de l'église de Paris, seuls ou conjointement, à l'exclusion de l'archidiacre. Enfin, les actes des officiaux désignent ici les documents émis par des personnes portant le titre d'« officialis », seules ou conjointement, indépendamment de la mention du nom de la personne. Quant à ceux spécifiquement identifiés comme « officialis archidiaconi », ils sont répertoriés sous « actes des officiaux de l'archidiacre », dont le nombre indiqué séparément en tant que documents des officiaux d'archidiacre entre guillemets.

Tableau : Les actes de juridiction gracieuses délivrés par les autorités ecclésiastiques de Paris

	Total	Total des actes de juridiction gracieuse	1196-1207 (Eudes)	1207-1220 (Pierre)
évêques	396	248	97	151
archidiacres	68	39	9	30
chanoines	25	2	2	0
officiaux	62	42	10	32
officiaux de l'archidiacre	(9	5	0	5)

Ce qui ressort à première vue de ce tableau, c'est l'importance constante, presque écrasante, des actes épiscopaux dans l'ensemble des documents de juridiction gracieuse. La proportion extrêmement élevée d'actes de notification (actes d'autorité notifiant des actes juridiques des personnes privées) dans l'ensemble des documents épiscopaux (la majorité du fond des autres actes est identique à celui de la seconde moitié du XII^e siècle, à savoir la médiation des conflits) nous oblige à considérer les actes épiscopaux parisiens comme étant avant tout des actes de juridiction gracieuse, du moins pendant toute la période considérée, jusqu'en environ 1220. En revanche, les actes des officiaux ne se multiplient qu'à la fin de la période considérée, et ils ne devancent les actes concernés d'archidiacres que de peu vers 1220, alors que ceux-ci se multiplient rapidement au cours de la même période. Enfin, un très petit nombre de actes des officiaux de l'archidiacre peuvent être identifiés pour la période de l'évêque Pierre. La possibilité d'un biais quelconque dans la transmission des documents (original, copie ou autre mode de transmission,

de seigneurs séculiers et d'autres organismes ecclésiastiques peuvent être identifiés. Certains d'entre eux seront discutés dans cet article, mais l'examen des questions d'intérêt, telles que les relations mutuelles ou concurrentes entre les différentes juridictions gracieuses coexistant dans la région, fera l'objet d'un article séparé.

¹⁴ OKAZAKI, A., Les sceaux du chapitre cathédral de Paris au XII^e siècle, dans *Seiyoshigaku-Ronshu (The Studies in Western History)*, 39, 2001, pp.1-21 (en japonais)

bénéficiaires, etc.) ne peut évidemment pas être exclue a priori, mais aucun biais spécifique ne peut être détecté dans l'ensemble du matériel examiné (par exemple, certaines caractéristiques n'apparaissent que dans les documents qui ont été transmis à une église particulière). Examinons maintenant les caractéristiques de chacune des catégories.

1) Les évêques

L'évêque Eudes de Sully était le fils de Guillaume de Blois, seigneur de Sully, dont le frère Henri avait été élu archevêque de Bourges en 1193. Après la mort de son prédécesseur, Maurice, évêque de Paris (1196), le premier évêque élu fut Pierre, éminent théologien et juriste du droit canon, qui avait été préchantre à l'église de Paris, mais il refusa (il fut ensuite élu doyen du chapitre de l'archevêché de Reims, où il tomba malade et mourut en se rendant à son poste) et fut remplacé par une nouvelle élection. Eudes, alors le chantre de Bourges, est à nouveau élu. Les circonstances n'en sont pas claires, mais on suppose que cela était conforme à la volonté de la monarchie française, car sa lignée familiale était liée à la famille royale française. Son épiscopat se caractérise par la poursuite des projets de son prédécesseur Maurice, notamment la construction d'une nouvelle cathédrale et des réformes liturgiques avec l'introduction de la polyphonie ¹⁵.

Au total, 176 actes d'Eudes sont connus, dont 97, soit environ 55 %, concernent des actes faisant l'objet de la présente étude. Les autres documents couvrent une grande variété de fonds : règlements de conflits, confirmations, transferts, règlements ecclésiastiques, administration épiscopale (par exemple, approbation de la création d'églises paroissiales et de chapelles), vidimus, etc. En revanche, l'on peut dire que la promulgation d'actes juridiques de tiers (et, selon le droit ecclésiastique, le transfert de propriété une fois que l'évêque a recouvré ses droits) occupe une place prépondérante dans ces documents.

La forme des actes épiscopaux émis par Eudes, en général, peut être considérée comme reflétant directement la transformation des documents en général qui était en cours pendant cette période. Tout d'abord, le format d'actes passe de la verticale à l'horizontale. Par exemple, si l'on examine les 13 documents originaux de la période antérieure à 1200, on constate qu'en 1197-98, il y avait cinq documents verticaux et cinq documents horizontaux, mais qu'en 1199-2000, ils étaient tous devenus horizontaux, et qu'au début du XIII^e siècle, les documents verticaux étaient une exception complète. Deuxièmement, l'écriture se transforme en une cursive gothique : l'écriture livresque tel qu'elle apparaît parfois au XII^e siècle, ainsi que l'écriture documentaire étirée verticalement maintenue depuis la période carolingienne, sont finalement retirés au cours de la fin du XII^e siècle et au début du XIII^e siècle. Ces deux types de transformation d'écriture réduisaient le nombre de lignes dans un document, mais ces caractéristiques ont fini par converger vers une normalisation et une simplification générales de la forme du document lui-même.

Concernant les caractères internes du document, l'invocatio n'apparaît plus dans les documents d'Eudes. L'intitulatio conserve la forme achevée au XII^e siècle, avec le « Dei gratia », tandis que la formule de la notificatio apparut à la fin du règne de Maurice, avec « omnibus ad quos presens scriptum pervenerit, eternam in Domino salutem. Noverint universi quod », ou cette variante, devient dominante ¹⁶. L'essence de l'acte de juridiction gracieuse réside dans la narratio, qui décrit les actes juridiques à la troisième personne, et la corroboratio joue le rôle de la dispositio, qui décrit les actes juridiques à la première personne. Pour la partie narratio de l'acte, le texte suivant est tiré du document 1196.

¹⁵ *Gallia christiana nova*, t. VII, col. 78-86.

¹⁶ Sur les caractères diplomatiques des actes des évêques parisiens jusqu'au XII^e siècle, ainsi que sur leur évolution, voir OKAZAKI, A., La chancellerie de l'église cathédrale de Paris (Xe-XII^e siècles), dans *The Shien (The journal of history)*, 123, 1986, pp. 39-76. (en japonais)

Petrus Marmerel et Ysabel uxor ejus, in presentia nostra constituti, quitaverunt amore Dei fratribus Domus Dei Parisiensis omnem censum quem habebant apud Caudam, ex donatione Hersendis, que fuit mater dicti Petri, et de hoc tenendo fidem in manu nostra dederunt. Preterea idem Petrus ante nos recognovit se vendidisse et in elemosinam dedisse dicte Domui Dei novem solidos census; quos cum dicti viri uxor contradiceret, sepedicte Domus fratres ei unum pellicium dederunt, et tunc elemosinam et venditionem voluit et laudavit et super hoc observando fidem dedit.¹⁷

Ici, les termes typiques qui caractérisent les documents de juridiction gracieuse, tels que « in presentia nostra constituti », « fidem in manu nostra dederunt », « ante nos recognovit », etc. sont utilisés en abondance, et même dans leur ensemble, le consentement et les engagements des parties et des personnes concernées sont presque toujours mentionnés. La forme concise du document de juridiction gracieuse peut être considérée alors comme presque complète¹⁸.

D'autre part, Pierre de la Chapelle, de Nemours, ensuite élu évêque de Paris, est un ancien trésorier de Saint-Martin de Tours, et lui et ses deux frères qui sont d'ailleurs des fils du chambellan du roi, Gautier de Vilberon, restent les plus loyaux de la couronne de France. Pierre part pour la Terre Sainte en 1219 et meurt à Damiette en 1220¹⁹.

Au total, 209 actes de Pierre peuvent être connus, et le nombre de documents de juridiction gracieuse est de 151, soit 72%. Le fond des autres actes, comme celui d'Eudes, comprend la médiation des litiges, la confirmation, la cession et l'administration épiscopale, mais on a l'impression que le rôle des évêques a même augmenté en ce qui concerne la juridiction gracieuse, par rapport à la période précédente.

Les actes de l'évêque Pierre sont généralement rédigés en écriture cursive gothique sur de petites feuilles horizontales sur le parchemin, et le nombre de lignes ne dépasse que très rarement 20. Sur le plan interne, l'invocatio disparaît à quelques exceptions près, tandis que l'intitulatio et la notificatio conservent le formule de l'époque antérieure. En ce qui concerne la narratio, dans laquelle est décrit le contenu des actes juridiques, citons un document de 1211.

Hugo de Montealerici, cognominatus Miles, in nostra constitutus presencia dedit, pro anime sue remedio et salute, in puram et perpetuam elemosinam, domui leprosorum Parisius, decem et octo denarios de capitali censu, videlicet sex denarios in domo quam tenet Henricus li Borgonus sita in Marecra media et duodecim denarios in duabus domibus quas Ambrosius Pelliparius et frater ejus tenent in Macecra media. Concessit etiam fide data se hanc elemosinam servaturum et in perpetuum defensurum.²⁰

Outre l'utilisation continue des termes qui caractérisent les documents de juridiction gracieuse, tels que « in nostra constitutus presencia » et « fide data », l'impression générale est celle d'une simplification et d'une normalisation accrues de la forme.

¹⁷ AHD, no 47.

¹⁸ OKAZAKI, A., L'évolution des actes épiscopaux de juridiction gracieuse à Paris dans la seconde moitié du XIIe siècle, op.cit., pp.4-9.

¹⁹ *Gallia christiana nova*, t. VII, col. 86-90. En ce qui concerne les fils de Gautier, voyez BALDWIN, J. W., *The Government of Philip Augustus*, Berkeley/ London, 1986, pp.107-109.

²⁰ Saint-Lazare, no 92.

Ces considérations nous amènent de conclure que les documents épiscopaux n'ont pas reculé, mais au contraire gagné en importance dans la juridiction gracieuse de l'évêché de Paris au début du XIII^e siècle. Comment expliquer cette situation? Un acte de notification d'Eudes de 1197, qui annonce que Pierre Marmerlei et sa femme Isabelle vendent le cens de 9 sous 8 deniers à l'Hôtel-Dieu de Paris pour 20 livres, fait référence, après avoir noté que les deux parties se sont engagées l'une envers l'autre, comme ceci :

Cum autem dictus vir et mulier dicerent quod Guillelmum Marmerel militem habere non poterant, de cujus feodo census erat, nec haberent fidejussores, hoc tantum dictis fratribus suffecit quod Petrus et Isabel in manu nostra fidem posuerunt de venditione tenenda et de garandia. ²¹

Ici, le changement important, noté déjà par O. Guyotjeannin, est exprimé de manière désinvolte mais claire, à savoir la prééminence de l'accomplissement des actes juridiques sous l'autorité de l'évêque, et surtout des vœux de serment sous la main de l'évêque, contre les assurances des personnes concernées, qui avaient été courantes avant le XII^e siècle.

2) Les archidiacres

L'archidiacre était à l'origine l'assistant de l'évêque dans l'église épiscopale, mais à partir du XI^e siècle au plus tard, il était un fonctionnaire puissant de l'église cathédrale avec sa propre territoire de juridiction (archidiaconé) qui divisait le diocèse et disputait parfois son autorité à l'évêque. A partir du XII^e siècle, on pense qu'ils exercent l'essentiel de leur autorité toute comparable à l'évêque dans leur propre archidiaconé (le diocèse de Paris comptait trois archidiaconés), y compris l'exercice de la visite, et un nombre considérable d'actes nous sont parvenus de sa part. Parmi eux, on trouve non seulement des documents annonçant les actes juridiques de tiers, mais aussi des exemples d'ajout du sceau de l'archidiacre sur les documents d'autrui ²². Pour la période qui nous occupe, la majorité des actes de l'archidiacre, à l'exception de quelques-uns relatifs à l'administration diocésaine, sont des règlements de conflits ou des annonces d'actes juridiques de tiers, notamment dix actes étant datées de la seule année 1220, toutes émanant de l'archidiacre Étienne. Les autres documents sont émis par plusieurs archidiacres : Hosmund, Maurice, Herméric, Guillaume, Alberic, Adam et Arnaud, sans qu'il y ait donc de partialité extrême entre les archidiacres. Le grand nombre de documents à Etienne est un problème pour l'avenir, y compris l'élargissement de la période considérée, mais nous voudrions ici confirmer pour l'instant la persistance de la juridiction gracieuse de l'archidiacre.

Les actes de l'archidiacre suivent presque la même évolution que ceux de l'évêque en ce qui concerne le forme du document, et au début du XIII^e siècle, ils présentent les caractéristiques du nouveau forme de la même période, étant écrits en cursive sur une petite feuille de parchemin horizontale, et dans les actes de notification, nous pouvons voir la formule entrecoupée de jargon juridique spécifique à la juridiction gracieuse. Citons un acte de 1203, par exemple.

²¹ AHD, no 49.

²² Voyez nos articles ci-dessous: OKAZAKI, A., Les archidiacres dans le diocèse de Paris aux XI^e-XIII^e siècles, dans *Seiyoshigaku-Ronshu (The Studies in Western History)*, 32, 1994, pp.1-20 (en japonais). En ce qui concerne leurs actes, voyez aussi: Id., Les sceaux du chapitre cathédral de Paris au XIII^e siècle, p.7 (en japonais).

G. Parisiensis archidiaconus, Omnibus ad quos littere iste pervenerint in Domino salutem. Noverint universi quod Robertus Andegavensis, constitutus in nostra presentia recognovit Ermenjardem, quondam uxorem suam, de consensu ipsius, pro remedio anime sue, ecclesie Sancti Lazari et fratribus ibidem Domino servantibus in elemosinam perpetuam contulisse medietatem duarum domorum... In cujus rei testimonium et perpetuam firmitatem presentem paginam notari fecimus et sigillo nostro muniri. Herveus prior et fratres etiam memorate domus sigillum suum fecerunt apponi. Actum Domini anno Mo CCo tercio. ²³

Ce qui est intéressant dans ce document, c'est que, comme mentionné dans la corroboratio, deux sceaux y étaient accrochés, celui de l'archidiacre et celui de la léproserie de Saint-Lazare (seul le sceau de l'archidiacre a survécu), et qu'un acte reprenant exactement le même texte a également été émis par l'évêque la même année ²⁴.

D'autre part, ce qui est remarquable dans les actes des archidiacres durant cette période, c'est que dans 29 d'entre eux, ils ont été émis en noms conjoints avec d'autres personnes. Les parties nommées conjointement comprennent autres archidiacres, chanoines du chapitre cathédral de Paris, ainsi que des membres de différentes églises à Paris et en dehors de Paris. Cela s'expliquerait principalement par le fait que la médiation du conflit soit un procès mandaté par le Pape, et si nous supposons qu'un certain type de conflit et sa médiation sont à l'origine des actes de notification, le grand nombre de documents en nom conjoint peut en être le reflet ²⁵.

3) Chanoines du chapitre cathédral de Paris

Le chapitre cathédral est constitué par un groupe de clercs au sein de l'église épiscopale, qui a été institutionnalisés lors de la Réforme de l'Église à l'époque carolingienne, comme une « communauté de vie » dirigée par un évêque. En revanche, à partir du XIIe siècle au plus tard, il apparaît comme une organisation autonome, dotée de biens et de droits propres, gérée par ses propres agents, et institutionnellement indépendante de l'évêque, mais, du moins pour Paris, certains de ses membres apparaissent dans l'entourage de l'évêque à la fin du XIIe siècle ²⁶.

En ce qui concerne le chapitre de Paris lui-même, un nombre considérable de documents dont

²³ Arch. nat., S 6622A, no 21 (St-Lazare, no 74).

²⁴ Arch. nat., S 6622A, no 20 (St-Lazare, no 75).

²⁵ On peut supposer au fait qu'il existe un lien étroit entre la juridiction gracieuse et le litige, puisque les deux impliquent des tribunaux, que les documents de règlement des conflits contiennent souvent une renonciation aux réclamations par l'une des parties, et, surtout, que la majorité des actes des évêques depuis la fin du XIIe siècle sont principalement de l'une ou l'autre de ces catégories. Dans ce sens, il est significatif que, dans un article récent, la procédure de « Fine » en Normandie à la fin du XIIe siècle ait été discutée en relation avec la juridiction gracieuse. POWER, D., En quête de sécurité juridique dans la Normandie angevine : concorde finale et inscription au rouleau, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 168, 2010, pp. 327-371.

²⁶ Cf. OKAZAKI, A., Le chapitre cathédral de Paris en voie de formation (IXe-XIIe siècles), dans *The Shien (The journal of history)*, 122, 1985, pp.137-165 (en japonais); Id., La vie commune au chapitre cathédral de Paris du IXe au XIIe siècle, dans *Seiyoshigaku-Ronshu (The Studies in Western History)*, 34, 1996, pp.1-27 (en japonais); Id., Id., Les sceaux du chapitre cathédral de Paris au XIIe siècle, p.7 (en japonais).

le doyen et le chapitre sont indiqués comme les émetteurs, ont été attestés avec leur spécifique forme depuis leur première apparition en 1100 ²⁷. Cependant, la majorité de ces actes concernent des affaires sur des droits que le chapitre exerce en tant qu'organe autonome. Quant aux actes de notification des actes tiers, 17 documents au total en ont été émis par le chapitre entre 1178 et 1220, mais tous ces documents impliquent en tant que parties le chapitre lui-même, les chanoines ou les institutions qui leur sont liées, et par conséquent n'en peuvent pas être considérés comme l'exercice du droit de juridiction gracieuse proprement dit. En revanche, excepté l'acte conjoint avec l'archidiacre examiné plus haut, il existe deux documents de notification émis au nom de chanoines individuels.

Le premier document en la matière est daté de 1200 et a été émis par Bernard de Vincennes, frater, et Adam, chanoine de Paris. Quant à Bernard frater, les détails en sont inconnus. Le document annonce la renonciation de la part d'un laïc à la léproserie Saint-Lazare, et les sceaux personnels des deux émetteurs sont encore présents sur l'original conservé ²⁸. À partir de la notificatio, le texte poursuit comme le suivant:

Notum facimus tam futuris quam presentibus quod Symon de Fontaneto miles et uxor eius, audita carta Ludovici quondam regis Francorum que testimonium perhibebat quod terra quam habebat ecclesia Sancti Lazari Parisiensis apud Fontanetum de elemosina Henrici militis et leprosi libera erat ab omni consuetudine et executione, pro remedio animarum suarum et antecessorum suorum in perpetuum quittaverunt quicquid juris in predicta terra dicebant se habere, et recognoverunt coram nobis quod injuste habuerunt quicquid in ea antea perceperunt. Quod ut ratum et inconcussum permaneat, sigillorum nostrorum auctoritate duximus roborandum.

La formule utilisée n'en est pas le nouveau, concis, qui était déjà courant dans les actes des évêques à la même époque, mais plutôt celui de tradition remontant au XIIe siècle ou plus tôt, et la jurisprudence qui caractérise la juridiction gracieuse n'est pas systématique ici.

Le deuxième est également daté de juin 1200, dans lequel deux chanoines de Paris, deux frères, notifient un acte juridique d'un clerc de leur famille. Ce document, cependant, adopte un style plutôt nouveau à plusieurs égards, comme l'utilisation de la formule de salutation dans l'adresse, la formule adaptée dans la corroboratio, la date et le texte, et certaines caractéristiques des actes de notification des évêques de la même période comme la « fide prestita » sont apparentes dans certaines parties ²⁹.

Ces observations nous permettent de faire remarquer que l'émission de documents de notification par des chanoines individuels est tout à fait exceptionnelle et qu'elle se concentre sur les premières années de la période ici discutée. Cependant, l'implication des chanoines dans la juridiction gracieuse doit être examinée sous un angle différent.

Ce qu'il convient de rappeler ici, c'est la délégation de l'autorité épiscopale en matière de juridiction gracieuse à Paris. Cette question a déjà été examinée dans un autre article qui envisage le XIIIe siècle ³⁰, dont nous réexaminons ici les grandes lignes, en étendant le champ de ce genre de l'enquête au

²⁷ OKAZAKI, A., La chancellerie de l'église cathédrale de Paris (Xe-XIIe siècles), pp.56-58 (en japonais).

²⁸ Arch. nat., S 6675, no 5 (St-Lazare, no 68). Cf. Douet d'Arcq, nos 8069 et 7777.

²⁹ SGP, no 295. L'original n'étant pas conservé, la plus ancienne en est une copie transcrite dans une cartulaire au XIIIe siècle.

³⁰ OKAZAKI, A., L'évolution des actes épiscopaux de juridiction gracieuse à Paris dans la seconde moitié du XIIIe siècle, pp.151-155 (en japonais).

début du XIII^e siècle.

La première information à ce sujet se trouve dans un acte de l'évêque Thibaut (épiscopat pendant 1143-54), où un laïque donne quelque bien à la main du doyen de chrétienté, Nicolas, et celui-ci en transfère la propriété à un monastère « vice nostra = episcopi »³¹. En 1182, un acte juridique est réalisé à Epinay, mais c'est en présence du chanoine, Joffrois, qui avait été envoyé par l'évêque de Paris « vice nostra » pour entendre cet acte juridique³². En 1187, c'est est André, prêtre de l'Essonne, qui a été nommé par l'évêque pour la même tâche³³. En 1189, Bernier, doyen de Montreuil, envoyé par l'évêque pour accepter les vœux³⁴ ; en 1194 encore, les vœux sont faits entre la main du doyen de Moissy³⁵ ; en 1195, l'acte juridique est accompli en présence de Nicolas, chanoine de Paris, et d'Hugues, maire de Moissy, envoyés par l'évêque comme ses représentants. Dans le même document, il est précisé qu'Arnoul, doyen de Moissy, a également été envoyé par l'évêque³⁶. Dans un autre document épiscopal de la même année, il est précisé qu'à Paris, un acte juridique d'une laïque a été fait en présence de l'évêque, et à Ruel en présence d'Hervé, archiprêtre envoyé par l'évêque « vice nostra »³⁷. En 1196, c'est en présence de Richard, chevecier, qui est envoyé par l'évêque « ex parte nostra », que des ventes sont accomplies à Saint-Cloud³⁸.

Après une période de silence dans la documentation, une référence importante est faite dans un acte épiscopal de 1209. L'acte juridique annoncé dans ce document a été accompli en présence de l'archidiacre Étienne et de l'official, magister Arnaud, qui a d'ailleurs rendu compte à l'évêque³⁹. L'année suivante, en 1210, nous voyons à nouveau le doyen de chrétienté assister à l'acte juridique en tant que

³¹ St-Leu, no 55: "præfatus Paganus eam in manu Nicolai decani nostri redidit et Nicolaus vice nostra priorem Ademarus investivit."

³² Gut, no 1: "Eandem etiam vendicionem laudavit Johanna, soror ejusdem Hugonis de Calvomonte, apud Esponiam, in presencia Gaufridi de Guiri, canonici Beate Marie, quem, vice nostra, ad hoc audiendum misimus." Cet acte écrit est d'ailleurs délivré à Saint-Cloud, un site principal du réseau de possessions des évêques de Paris.

³³ Arch. nat., S 2142, no 19: "Comitissa uxor sepedicti Henrici et Guido filius eorum apud Essoniam, in claustrum Sancte Marie de Campis, in presentia Andree sacerdotis ejusdem ville, qui vice nostra ad hoc audiendum affuit."

³⁴ Arch. nat., S 96, no 16: "Hanc etiam venditionem Aalitia, uxor Johannis, et Elisabet, soror ejusdem, concesserunt, et juste garantie fidem prestiterunt, in manu Berneri, decani nostri de Mosterol, ad hoc agendum ex parte nostra missi."

³⁵ Arch. nat., L 897, no 28: "Hoc idem affidavit Jaquelina, uxor sepedicti Milonis, data fide in manu decani de Moysse ab hoc missi apud capellam de Ailli."

³⁶ SMC, no 549: "in presentia Nicholai, Parisiensis canonici, et Hugonis, majoris nostri de Moissie, quos ad hoc audiendum vice nostra misimus... Ad quod audiendum et videndum missus est, ex parte nostra, Arnulfus, decanus noster de Moissi."

³⁷ Arch. nat., S 2137, no 19: "Actum in presentia nostra Parisius ab heredibus prefate Marie, ab ipsa autem Maria apud Rodolium in presentia Herveri archipresbiteri, quem ad hoc audiendum vice nostra misimus."

³⁸ Arch. nat., S 2137, no 3: "Eadem vero die apud Sanctum Clodoaldum mulieres predictorum venditorem, Erembergis, Maria, Ermenes predictam venditionem in presencia Richardi capicerii, qui ex parte nostra ad hoc indendum interfuit, predictam venditionem laudaverunt et fide interposita garantisiam promiserunt."

³⁹ SGP, no 371: "super hoc fidem dedit in manu magistri Arnaudi officialis nostri, sicut ipse officialis nobis fideliter recitavit."

suppléant de l'évêque ⁴⁰. Barthélemy, doyen de Villepreux, lui aussi, rend compte à l'évêque de son acceptation des vœux. En 1211, l'évêque a pour suppléant Guillaume, préchantre de Paris ⁴¹ ; en 1213, un magister Thomas, est présent à l'acte juridique, sur instruction de l'évêque ⁴² ; la même année encore, un official, magister Arnaud, assiste à l'acte juridique et reçoit le serment prêté ⁴³ ; en 1214, deux archidiaques sont cités comme ayant accepté l'acte juridique ⁴⁴ ; Enfin, en 1218, les délégués spécifiques de l'évêque sont le chapelain de la chapelle épiscopale, Dreux, et le prêtre de Chevilly, Albert ⁴⁵.

A partir des informations fragmentaires ci-dessus ⁴⁶, l'on peut supposer que même au début du XIIIe siècle, les évêques de Paris continuaient, comme ils l'avaient fait depuis le XIIe siècle, à nommer leur entourage parisien et les doyens de chrétienté (prêtres en chef) dispersés dans leurs diocèses comme leurs adjoints dans l'exercice de leur juridiction gracieuse et à leur déléguer leur autorité épiscopale, et il est à noter que les chanoines de Paris (y compris les archidiaques) n'en sont pas exclus. On estime que ce système a bien fonctionné au moins jusqu'en 1220 environ, et il convient de noter ici que c'est dans ce contexte que l'official apparaît comme un confident de l'évêque ⁴⁷, sans être particulièrement distingué des autres.

4) Les seigneurs laïques

Avant de passer à l'examen des officiaux, il convient d'évoquer les actes de notification des seigneurs séculiers.

Les documents notifiant les actes juridiques des tiers ne sont pas l'apanage de l'église. Outre ceux des ecclésiastiques locaux et des différentes églises situées au Paris urbain ⁴⁸, un nombre considérable

⁴⁰ Roche, no 16: "hoc concesserunt et quitaverunt coram dilecto nostro Bartholomeo, decano de Villa Peror, ad hoc a nobis specialiter destinato. Dicti vero Adam et Philippus fidem dederunt in manu dicti decani, sicut idem decanus nobis asseruit."

⁴¹ St-Lazare, no 91: "coram karissimo fratre Willelmo, cantore Parisiensi, vices nostras gerente."

⁴² Arch. nat., S 2072, no 11: "coram magistro Thomas de Linais ad hoc a nobis (episcopo) specialiter destinato."

⁴³ Bibl. Ste-Genevieve, ms. 356, fol. LII-LIIv (p.103-104): "in presentia magistri Ernaudi officialis nostri de mandato nostro constituti ... fide corporali in manu ipsius officialis prestita."

⁴⁴ Porrois, no 21: "coram dilectis nostris Emaudo et Stephano, archidiaconibus Parisiensibus."

⁴⁵ St-Magloire, no 86: "coram dilectis nostris fratre Drocone capellano nostro et Alberico presbitero de Civillaco ad id a nobis specialiter destinatis."

⁴⁶ En outre, on pourrait ajouter une référence à la présence des chanoines dans un document de seigneurs laïques. La présence d'un chanoine en présence d'un acte juridique d'un laïque, s'il ne s'agit pas d'une personne impliquée dans l'acte juridique en question, pourrait avoir été positionnée d'une certaine manière comme un « témoin faisant autorité », 1195/97 (SMC, n° 553) ; 1214 (Cernay, n° 185).

⁴⁷ Quant aux références directes à l'entourage de l'évêque de Paris lui-même, l'on peut citer une lettre pontificale de 1131 ? qui a admis à l'évêque de Paris d'instituer deux ou trois clercs compétents comme son proche (CND, III, p.184), mais ce n'est qu'après 1171 que l'on peut identifier un grand nombre de clercs qui composent l'entourage de l'évêque, tels qu'ils apparaissent dans les actes d'évêques, avec quelconque titre qualifié de « noster ». Cf. OKAZAKI, A., Le chapitre cathédral de Paris en voie de formation (IXe-XIIIe siècles), op.cit., pp. 149-150.

⁴⁸ En 1204, Salomon, archiprêtre de Châteaufort, notifie la cession d'un certain particulier laïque à l'église de Porrois, sans aucune référence envers l'évêque (Porrois, n° 3). On a également conservé une acte de notification délivré par l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois en 1217, qui correspond d'ailleurs exactement

d'actes de seigneurs séculiers peuvent être identifiés en la matière. Parmi ceux-ci, il y a un certain nombre de confirmations qui présupposent clairement ou probablement une relation féodale, mais d'autre part, il y a aussi, au moins dans la formulation, des notifications d'actes juridiques purement tiers, qui partagent d'ailleurs la formulation qui caractérise les documents de juridiction gracieuse, tels que « in presentia mea constitutus ». Pour autant que l'on puisse en juger, il existe une vingtaine d'exemples de ce type, dont le nombre pourrait encore augmenter avec l'approfondissement de la recherche archivistique sur les documents séculaires. Examinons quelques exemples concrets.

Dans un document de 1185, Guy de Garlande notifie la donation d'une dîme par Raoul à l'abbaye de Gournay, acte juridique accompli « in presentia mea »⁴⁹. En 1197, Alienor, comtesse de Saint-Quentin, concilie un conflit entre Barthélemy de Lerni et Saint-Martin-des-Champs, en notifiant une concession de la part laïque au prieuré, ce qui a été confirmé par l'évêque de Soissons en même année⁵⁰. L'acte de Guy d'Arnaud de 1206 indique que Guillaume Choret, ainsi que sa femme, ont été condamnés à admettre « in presentia nostra constitute recognoverunt » que Saint-Martin-des-Champs avait juridiction sur la moitié de la villa de Guyon⁵¹. En 1212, trois baillis du roi notifient les actes d'Aveline et de son fils, « in curia domini regis, in presencia nostra constituti, coram nobis, recognoverunt »⁵².

Le développement du système de juridiction non contentieuse par l'autorité royale a été tenté à au Chatelet à Paris à partir de 1230 environ et s'est généralisé, principalement en Ile-de-France à partir de 1280 environ⁵³, mais avant cela, il y a eu des cas d'application à l'aide d'un sceau royal spécial à l'époque de Philippe Auguste⁵⁴. L'exercice de la juridiction gracieuse par les seigneurs séculiers a été peu abordé dans la recherche, mais il semble mériter d'être mis au jour, au moins dans le cadre d'efforts divers avant l'achèvement des institutions par l'église et le pouvoir royal. En particulier, lorsque plusieurs institutions sont en concurrence dans le même territoire, il est intéressant de se concentrer sur leurs interrelations, mais les enquêtes actuelles ne permettent pas d'en discuter davantage dans le cadre de cet article. Enfin, aucun cas d'exercice d'une juridiction gracieuse par les autorités urbaines ou la population urbaine n'a été identifié.

2. Les officiaux de Paris et leurs actes

Les manuels ou les quelques études sur des cas particuliers sur les officiaux des évêques et des archidiacres ont montré que le système des officiaux s'est rapidement répandu après sa première apparition à Reims à la fin du XIIe siècle, et qu'ils sont devenus un des plus importants émetteurs de documents de juridiction gracieuse au XIIIe siècle. Cependant, les enquêtes menées sur l'église de Paris aboutissent à des résultats quelque peu inattendus.

Tout d'abord, les documents de l'official de l'archidiacre, qui à Reims et à Liège apparaissent à

à un acte de l'évêque de la même année (Arch. nat., S 1822, nos 70 et 71).

⁴⁹ SMC, no 481.

⁵⁰ SMC, no 556; cf. no 556bis.

⁵¹ SMC, no 642.

⁵² CND, I, p.253.

⁵³ Cf. notes 5 et 6

⁵⁴ Il s'agit d'un sceau royal qui garantit le contrat entre juifs et chrétiens. Pour plus d'informations sur ce sceau, voir : BEDOS-REZAK, B., Les sceaux au temps de Philippe Auguste, dans R.-H. Bautier, éd., *La France de Philippe Auguste. Le temps des mutations. Actes du Colloque international, Paris, 29 septembre - 4 octobre 1980*, Paris, 1982, p.724.

peu près en même temps que ceux de l'official de l'évêque, ne peuvent être identifiés à Paris qu'après 1219, avec des trois actes, les usages de la notification et de la médiation de litige réunis. Un cas identifié comme l'archidiacre Joffrois et deux cas Étienne, mais là aussi, la spécificité d'archidiacre Étienne se fait sentir. La forme des actes de l'official de l'archidiacre est similaire à celle des actes des évêques de la même époque, en particulier ceux de notification, mais il faut noter que le « *sigillum curie archidiaconi* » est annoncé dans la colonne de la corroboratio. Malheureusement, aucune empreinte de sceau n'a été transmise au cours de cette période-là ⁵⁵.

Ce qui est plus remarquable, cependant, c'est la relative rareté des actes des officiaux des évêques par rapport à la présence écrasante de ceux des évêques. Il est vrai que le nombre de documents de notification émis par les officiaux a triplé depuis l'époque de Pierre de Nemours, mais il est difficile de croire que les actes des évêques ont réduit en conséquence la fonction de leur juridiction gracieuse.

Nous examinerons ainsi le processus d'apparition de l'official épiscopal à Paris, puis les personnages qui ont comparu sous cette charge, et enfin une analyse diplomatique des actes de l'official de Paris.

1) Formation de l'institution de l'official de Paris

La première mention du terme « *officialis* » dans les documents relatifs à l'évêché de Paris se trouve dans un acte de l'official de l'évêque daté de 1200. Bien que de nombreux proches des évêques apparaissent à des époques antérieures, notamment dans les actes épiscopaux, aucun d'entre eux n'est accompagné de ce titre auparavant. Cet acte a été transmis sous forme de copie dans le cartulaire du XIII^e siècle de la maison de Saint-Lazare, et malgré l'absence de la corroboratio, tant le style que la terminologie montrent largement à ce stade la forme achevée qui sera établie plus tard. Il est particulièrement intéressant de noter que seul le titre de l'office apparaît, sans une mention du nom propre de l'individu.

Omnibus presentes litteras inspecturis. Officialis curie Parisiensis, in Domino salutem. Notum facimus quod, coram nobis constitutus, Garnerus de Belvaco, presbiter, voluit, laudavit partier et concessit venditionem quam Ascelina soror sua fecerat priori et fratribus domus Sancti Lazari Parisiensi de quadam domo cum ejusdem appendiciis sita apud Sanctum Dynonisium de Farmen in censiva ejusdem Sancti Lazari ut dicitur. Promittens fide in manu nostra prestita corporali, quod contra dictam venditionem per se vel per alium non veniet in futurum et quod dictam domum garantizabit ad usus et consuetudines patrie, contra omnes illos qui sunt de parentela sua. Datum anno Domini Mo CCo, die mercurii ante festum beati Thome apostoli. ⁵⁶

L'acte de l'official de l'évêque pour le monastère de Montmartre de 1203 se présente sous une forme également aboutie, sans le nom personnel de cet office, mais n'a été transmis que par copie ⁵⁷. En revanche, le document en faveur de l'Ordre des Chevaliers de Jérusalem de la même année a été transmis dans l'original et possède également la forme classique, dans le caractère tant extérieur qu'intérieur ⁵⁸.

⁵⁵ Dans le catalogue de Douet d'Arcq, qui recense les sceaux ajoutés aux documents des Archives nationales de Paris, le sceau de la Cour de l'archidiacre de Paris n'est répertorié que sur des documents datés de 1288 et 1289. Douet d'Arcq, nos 7493, 7494.

⁵⁶ St-Lazare, no 64.

⁵⁷ Montmartre, no 60.

⁵⁸ Arch. nat., S 5095, s. n. (olim S 5093, no 38).

L'identification d'un symbole spécial dans la colonne de l'émetteur indiquant l'omission du nom de l'individu (considéré comme une caractéristique typique indiquant que le document de l'official a été délivré « ex officio ») et l'annonce du sceau de la cour épiscopale dans la corroboratio (seul fragment du sceau lui-même subsiste) revêtent une importance particulière.

Omnibus presentes litteras inspecturis ... officialis curie Parisiensis salutem in Domino. Notum facimus quod Willelmus et Johanna soror sua, filii defuncti Renaudi militis de Mevisio Frotgerii, de assensu et voluntate Osanne matris sue et Henrici mariti predictae Osanne, dederunt et concesserunt coram nobis in puram et perpetuam elemosinam domui et fratribus hospitalis Jersalem, medietatem trium modiorum et dimidii bladii quos percipiebant, ut dicebant, in granchia predicti hospitalis de Meysi. Promittentes fide in manus nostra prestita corporali quod contra predictam donationem per se vel per alium non venient in futurum. In cujus rei testimonium ad petitionem dictorum Willelmi et Johanne sigillum curie Parisiensis presentibus litteris fecimus apponi. Datum anno Domini Mo CCo tercio, mense junio.

Cependant, une situation quelque peu différente peut être discernée dans les années à partir de 1204 : le document suivant, daté de 1204, dont l'original, est un acte de notification délivré par un archidiacre et deux officiaux, en faveur du monastère d'Hérivaux :

G. Parisiensis archidiaconus, Petrus de Mesons, magister Michael, officiales curie Parisiensis. Omnibus ad quos littere iste pervenerint, salutem in Domino. Notum facimus universis quod, constituti in presentia nostra Symon de Mestel, Hugo et Roes uxor ejus de Sancto Briccio laudaverunt et ratam habuerunt elemosinam quam Laurentius fecerat ecclesie Herivallis, videlicet domum suam et omnia que habebat apud Rocort et quicquid inde clamare, et super hec possent libere remiserunt, et justam guarantiam inde se portaturos fide interposita firmaverunt. Quod ne valeat oblivione vel malignitate aliqua violari, tam sigilli domini archidiaconi quam sigillo curie Parisiensis fecimus confirmari. Actum anno incarnati Verbi Mo CCo quarto.⁵⁹

Ce document a une forme similaire aux actes épiscopaux de notification de la même période, mais la colonne de l'émetteur est particulièrement importante. Si les plusieurs officiaux de la Cour de Paris, « officiales curie Parisiensis », indiqués ici sont deux personnes autres que l'archidiacre, les noms des officiaux sont identifiés ici. D'autre part, dans la corroboratio, le sceau de la cour épiscopale est annoncé à côté de celui de l'archidiacre (là encore, le sceau est perdu dans ce document), ce qui indique clairement que les actes juridiques des officiaux ne sont pas personnels mais « ex officio ».

Un autre acte qui date de la presque même période, présente une caractéristique similaire : un acte original avec une date de janvier 1204 (janvier 1205, nouveau style) pour l'abbaye de Saint-Martin-des-Champs, dans lequel nous trouvons comme émetteurs ce qui suit⁶⁰ :

⁵⁹ Arch. dép. Val d'Oise, 2H4, dossier V.

⁶⁰ Arch. nat., S 1394, n° 11 (SMC, n° 622). En outre, un document non daté, ayant exactement le même émetteur que le présent document, est transmis dans l'acte épiscopal vidimus de 1210. Ce document, qui désigne l'église de Saint-Victor comme destinataire, date probablement de 1204 environ. Arch. nat., S 2125, n° 45.

H. decanus et G. archidiaconus Parisiensis, alique procuratores et officiales Parisiensis episcopi

Il est intéressant de noter que seul le sceau de la cour épiscopale est annoncé dans la corroboratio de cet acte sans référence à ceux du doyen ou de l'archidiacre indiqués dans la colonne des émetteurs, et qu'il n'existe qu'une seule trace du sceau lui-même (l'empreinte est perdue). Le terme « procurator » ou « officialis » désigne-t-il ici l'ensemble de l'entourage de l'évêque plutôt qu'une fonction précise ? D'autre part, le contenu de ce document a également été notifié par l'évêque lui-même dans un acte épiscopal daté de mars 1204 (mars 1205 n. s.), c'est-à-dire immédiatement après, où l'acte daté de janvier 1204 ici examiné est spécifiquement mentionné comme portant le sceau de la cour épiscopale ⁶¹.

Le document suivant qui mentionne les officiaux est un acte non daté qui n'a été transmis que sous forme de copie dans un cartulaire de Paris, et B. Guérard, son éditeur, lui donne une date (probablement en pensant à l'émetteur) d'environ 1206 ⁶². Les parties de l'intitulatio et de la corroboratio de cet acte nous présentent les textes suivants.

Ego H. decanus et G. archidiaconus Parisiensis et M. et P. officiales Domini episcopi Parisiensis ...

Ne igitur ista venditio possit in posterum infirmari, presens scriptum sigillorum presencium fecimus confirmari testimonio.

Dans l'intitulatio, en plus du doyen du chapitre de Paris et de l'archidiacre, deux autres personnes sont mentionnées, là encore uniquement par des initiales, mais ce ne sont probablement que ces deux derniers auxquels le titre d'officiaux se réfère (probablement Pierre et Michel, mentionnés dans le document de 1204 mentionné plus haut). Dans la corroboratio, plusieurs sceaux sont annoncés, contrairement au document de 1204, et l'on suppose qu'ils se réfèrent à tous ou une partie des émetteurs de cet acte, celui du doyen, de l'archidiacre, ou de la cour épiscopale, (le nombre de sceaux attachés ne peut être déterminé en raison de la transmission de la copie).

Ce n'est qu'à partir de 1207 que des actes sont émis de façon presque continue par les officiaux seuls. Trois documents de notification datés de la même année (1207), deux originaux et une copie, représentent tous plusieurs officiaux sans leurs noms personnels. L'on peut y constater qu'un seul ⁶³, dans la colonne de l'émetteur, se réfère aux « officiales Parisiensis episcopi » et la référence à leur sceau, tandis que les deux autres ⁶⁴ se réfèrent respectivement aux « officiales curie (domini) Parisiensis episcopi » et au sceau de la cour épiscopale. Il y a quelques différences, mais en général elles sont presque identiques. Cependant, à partir de 1208, les officiaux, qui jusqu'alors étaient toujours représentés au pluriel dans un acte, à l'exception de trois documents de 1200 à 1203, apparaissent tout seul dans la colonne de l'émetteur des documents, à une exception près ⁶⁵. Comme nous le verrons plus loin, à partir de cette période, les documents des officiaux sont délivrés de manière continue et sous une forme presque accomplie.

Ces considérations nous permettent de constater des points suivants. A Paris, le terme « officialis

⁶¹ Arch. nat., S 1394, no 5 (SMC, no 623).

⁶² CND, II, p.121.

⁶³ Arch. nat., L 765, dossier I. 5, no 34 (olim L 1198, no 21) (SGP, no 355).

⁶⁴ Arch. nat., S 345A, no 57 (CND, I, p.423); CND, I, pp.422-3.

⁶⁵ 1214, Arch. dép. Val d'Oise, 2H4, dossier III. Dans un nombre important de documents originaux, les noms d'office des officiaux sont cependant exprimés sous forme abrégée et la distinction entre expéditeurs simples et doubles n'est pas claire. En revanche, lorsque des noms individuels sont précisés, il n'y en a qu'un seul sans exception.

» apparaît pour la première fois dans un document daté de 1200. Cependant, compte tenu des références aux officiaux au début du XIII^e siècle et des caractéristiques formelles des documents de officiaux revêtues aux années entre 1204 et 1207, les trois documents qui mentionnent des officiaux qui nous parviennent entre 1200 et 1203 suscitent quelques doutes sur la datation (erreur sur l'original ou sur la copie). L'on suppose plutôt que le terme « officialis » qui apparaît pendant quelques années d'abord à partir de 1204, désigne assez vaguement l'entourage de l'évêque, que l'on pourrait aussi substituer à « procurator », et puis, à partir de 1207, les officiaux continuent eux seuls à délivrer des documents à leur titre, mais souvent en plusieurs personnes. À partir de 1208, la délivrance de documents sous une forme standardisée par un seul official, que son nom soit mentionné ou non, s'est imposée.

2) Qui sont des officiaux de Paris?

Nous ne connaissons des officiaux à Paris au début du XIII^e siècle que dans les cas où ils ne sont que ceux des évêques, et où ce titre est accolé au nom de l'individu dans l'acte. Examinons-les successivement.

Dans le document de 1204, Pierre de Mesons et le magister Michel apparaissent comme officiaux de la cour épiscopale (comme nous l'avons noté plus haut, il s'agit probablement aussi des officiaux épiscopaux portant les initiales M. et P. qui apparaissent dans le document susmentionné, que nous avons estimé être daté d'environ 1206)⁶⁶. Parmi eux, Pierre est mentionné dans un document épiscopal de 1205 comme chanoine de l'église de Paris⁶⁷, et à partir de la fin du XII^e siècle, Pierre, qui apparaît souvent comme chapelain de l'évêque, ou « clericus noster » dans les documents épiscopaux, peut être identifié avec lui⁶⁸. Magister Michel, dans l'acte daté de 1205 susdit, porte le titre d'archiprêtre de Saint-Séverin. Il s'agit du curé principal des paroisses de la rive gauche de la ville nouvellement fortifiée de Paris dans son ensemble, une position importante pour l'église cathédrale, la ville et l'Université de Paris⁶⁹. Il est significatif que le chef de l'église du quartier de l'Université, qui était l'un des éléments clés de l'administration du diocèse épiscopal de Paris, en particulier du Paris urbain, et qui comptait un grand nombre de professeurs et d'étudiants appartenant à l'université dans ses années de formation, portait le titre de magister, et était un official de l'évêque.

Entre 1211 et 1214, un homme nommé Arnaud (ou Ernaud) apparaît, la plupart du temps avec le titre de magister⁷⁰. Comme nous l'avons déjà vu, il avait reçu le serment en vertu d'un mandat de l'évêque dans les documents épiscopaux de 1209 et 1213⁷¹. Il s'agit probablement de la même personne que

⁶⁶ 1204, Arch. dép. Val d'Oise, 2H4, dossier V; c1206, CND, II, p.121.

⁶⁷ Arch. nat., L 876, no 110 (SMC, no 629).

⁶⁸ 1189, capellanus episcopi, Arch. nat., S 294, s. n. (un acte du chapitre de Paris); 1191, clericus noster, Arch. nat., S 4182, no 31; 1195, clericus noster. Gut, nos 10, 11; 1195, clericus noster, SMC, no 549; 1196, clericus noster, Arch. nat., S 2137, no 3.

⁶⁹ Sur l'église de Saint-Séverin, voir, pour l'instant, une synthèse récemment publiée ; BEAUMONT-MAILLET, L., *Saint-Séverin. Une église, une paroisse*, Paris, 2010.

⁷⁰ 1211, Arch. nat., S 2147A, no 46; 1211, Arch. nat., S 2155A, s. n. (olim S 2154, no 21); 1212, SGP, no 406; 1212, CND, I, p.426-427; 1213, Arch. nat., L 908, no 43; 1213, XIII^e, Cart. Ste-Geneviève, Bibl. Ste-Genevieve, ms. 356, fol. CIIII-CIIIIv (p.207-208); 1214, Arch. nat., S 6627, no 3, dossier 6 (Saint-Lazare, no 96).

⁷¹ 1209, SGP, n° 371; 1213, Bibl. Ste-Genevieve, ms. 356, fol. LII-LIIv (p.103-104).

l'archidiacre Arnaud, qui peut être identifié en 1214 et 1216 ⁷². Arnaud est également désigné comme « socius noster » dans le document de l'évêque de 1201 ⁷³, mais cette expression est encore donnée dans le document de l'évêque de 1189 à Nicolas, et à magister Philippe, confidents de l'évêque à cette époque et des chanoines de l'église cathédrale de Paris ⁷⁴.

En 1216 et 1217, nous pouvons identifier un official, magister Philippe, qui a délivré un acte de notification lui-même ⁷⁵, mais même dans le document de l'évêque de 1216, nous trouvons une mention suivante. Dans le passage qui précède immédiatement la corroboratio, il est mentionné que magister Gautier Cornu, chanoine de Paris, et magister Philippe, official de Paris, ont prêté le serment de garantie ⁷⁶. En ce qui concerne magister Philippe, il y a le personnage cité plus haut, qui apparaît comme « clericus, socius » et chanoine de Paris à partir de 1182 et tout au long du XIIe siècle. S'agit-il de la même personne que Philippe de Grève, qui est mentionné dans plusieurs documents épiscopaux à partir de 1189 ⁷⁷ ?

En 1218 et 1220, des documents émis par magister Elbert ont été transmis ⁷⁸. Malheureusement, aucune autre information n'est disponible à son sujet.

L'examen ci-dessus permet de tirer les remarques suivantes. Malgré les informations fragmentaires, la plupart des officiaux de l'évêque étaient des proches collaborateurs traditionnels de l'évêque, y compris des chanoines de l'église de Paris, qui, à un moment donné, ont pris le titre d'official, ont commencé à délivrer des documents de leur propre chef. Cependant, comme nous l'avons déjà vu, l'entourage de l'évêque de Paris acceptait les serments des acteurs juridiques en vertu de l'autorité épiscopale déléguée, et les officiaux ne semblent pas avoir été clairement distingués de ce groupe de l'entourage épiscopal, du moins dans un premier temps.

En outre, les conclusions suivantes peuvent être tirées concernant la juridiction gracieuse de Paris et le système des officiaux, quand elles sont considérées en conjonction avec les résultats des enquêtes précédentes dans cet article.

La juridiction gracieuse de l'Église de Paris s'exerçait à l'initiative des évêques, en s'appuyant sur leur entourage, comme en témoigne la persistance de la délivrance de documents de notification par les évêques à la fin du XIIe et au début du XIIIe siècle. Vers 1204, le terme « officialis » a commencé à être utilisé pour désigner ce groupe proche de l'évêque ou d'une partie de celui-ci, et ils ont commencé à émettre eux-mêmes des documents. Cependant, il semble qu'au départ, plusieurs officiaux se chargeaient conjointement des actes de notification. Vers 1207, les officiaux commencent à délivrer seuls des documents, et cette pratique semble s'implanter immédiatement. Toutefois, l'institutionnalisation des documents des officiaux des évêques n'a pas immédiatement réduit l'exercice de la juridiction gracieuse par les évêques eux-mêmes. Au moins jusqu'en 1220 environ, la juridiction gracieuse de l'évêque de Paris

⁷² 1214, Porrois, n° 21; 1216, Arch. nat., L 876, no 82 (SMC, no 731).

⁷³ SMC, no 583.

⁷⁴ Mortet, no 26.

⁷⁵ AHD, no 123.

⁷⁶ Arch. nat., S 343, D/E, s. n. (olim L 466, no 9).

⁷⁷ magister Philippe: chanoine: 1182, Gut, nos 1 et 7, Montmartre, pp.210-29, 1187, Arch. nat., S 2082, no 13, 1189, Arch. nat., L 845, no 4, 1190, Arch. nat., L 908, no 62, Arch. nat., S 1176, no 6, Arch. nat., L 908, no 14c; clericus noster: 1189, Arch. nat., S 96, no 16, 1193, Arch. nat., S 4204B2, no 72; socius noster : 1189, Mortet, no 26; Philippe de Grevia, 1189, Arch. dép. Val d'Oise, 2H1, 1194, Arch. nat., L 897, n° 28, 1197, Arch. nat., S 1918, no 3, 1201, SMC, n° 583.

⁷⁸ 1218, Arch. nat., S 2074, no 21; 1220, Arch. nat., L 765, dossier 1, no 3 (olim L 1199, no 29).

semble avoir été dirigée par l'évêque, assisté de son entourage, y compris des officiaux.

Quelles sont donc les circonstances qui ont conduit à la formation pratique du système des officiaux vers 1207 ? Comme nous l'avons déjà mentionné, l'évêque Eudes n'était pas lui-même originaire de l'Église cathédrale de Paris, mais c'était un homme qui a apporté une contribution importante à la réforme institutionnelle de l'Église de Paris en continuant le grand travail commencé par son prédécesseur Maurice, et en travaillant avec énergie sur divers projets, y compris la réforme liturgique de l'Église cathédrale, des travaux administratifs tels que des visites diocésaines ou la rédaction du cartulaire de l'évêque, etc.. Il serait mort d'épuisement le 13 juillet 1208, alors qu'il avait encore 40 ans. Il semble raisonnable de penser que le système des officiaux est le résultat de sa forte initiative face à la surcharge de travail que représentait l'augmentation spectaculaire du nombre d'actes épiscopaux. Pierre, choisi comme successeur, était lui aussi un homme sans ancrage dans l'Église de Paris, et pourtant il n'y a aucun signe de changement dans la poursuite de l'administration, et encore moins de bouleversement politique dans l'Église de Paris. On peut supposer que le système mis en place sous l'épiscopat d'Eudes a fonctionné sans heurts malgré le changement d'évêques. On devrait sans doute y voir la persistance d'une forte cohésion au sein du groupe de clercs qui assistent l'évêque.

3) Analyse diplomatique des actes des officiaux de Paris

Examinons enfin les caractères diplomatiques des actes d'official de Paris pour cette période. Les actes de l'official sont ici ceux dans lesquels l'official apparaît comme émetteur, qu'il soit unique ou multiple. D'autre part, nous voulons couvrir ici non seulement les documents de notification des officiaux d'évêques, mais aussi les actes d'émission des officiaux d'archidiacres et les documents autres que les notifications.

Comme nous l'avons déjà évoqué, la première apparition à Paris du document d'official défini ici est datée de 1200, à cela s'ajoutent deux autres documents datés de 1203. Toutefois, compte tenu des conditions déjà examinées autour de 1204-1206, la datation de ces trois documents, extrêmement bien formés, tant extérieurement qu'intérieurement, reste sujette à caution. En particulier, un seul de ces documents ⁷⁹, daté de juin de la même année et transmis par l'original, présente des caractéristiques tant externes qu'internes, telles que le support, l'écriture ou la formule, exceptionnellement définies pour un acte de 1203. Cette étrange allure nous semble donc peu probable. Nous considérons ici qu'il y a une grande possibilité d'erreur de datation et voudrions considérer ces trois lettres comme postérieures à 1207.

Les 34 documents d'officiaux, transmis par les originaux, sont tous rédigés sur du parchemin. Ils sont, à l'exception de quatre lettres, tous de taille horizontale, avec une hauteur minimale de 60 mm, un maximum de 225 mm et une moyenne de 110 mm, et une largeur minimale de 100 mm, un maximum de 275 mm et une moyenne de 160 mm. Le nombre de lignes est au minimum de 6 et au maximum de 19, avec une moyenne ne dépassant pas 11. Les lignes tracées ne sont pas clairement visibles, mais les caractères sont presque uniformément alignés. L'écriture en est une cursive gothique, caractéristique de cette période.

En ce qui concerne la formule du document, tout d'abord, les documents avec l'invocatio ne se trouvent pas dans les actes des officiaux. L'intitulatio est basé sur « *officialis curie Parisiensis* », et dans de nombreux cas, depuis sa première apparition de facto en 1207, le nom de la personne n'est pas mentionné. Le nom d'office lui-même est souvent abrégé, ce qui rend difficile la distinction entre le singulier et le pluriel,

⁷⁹ Arch. nat., S 5095, s.n. (olim S 5093, no 38).

mais la forme plurielle n'est clairement identifiée que dans trois documents de 1207⁸⁰. L'expression « curia » est déjà utilisée dans un document émis avec l'archidiacre en 1204⁸¹ et s'impose ensuite, même si l'on trouve parfois l'expression « officialis episcopi Parisiensis »⁸². Presque toutes les intitulatio sont combinées avec une forme d'adresse représentant « in salutem in Domino ». La formule standard de la notificatio est la suivante, qui apparaît déjà en 1207, mais avant cela, elle figurait également dans un document émis conjointement daté de 1204⁸³. Il s'agit de la formulation, qui s'est également imposée dans les documents épiscopaux à partir de la fin du XIIe siècle, dont le texte est suivant :

Omnibus presentes litteras inspecturis ; ... Noveritis quod⁸⁴

L'acte de l'official a pour contenu soit une notification, soit un règlement de litige. A titre d'exemple typique de ce dernier, citons la section pertinente du document 1215⁸⁵.

cum causa verteretur coram nobis inter canonicos Beati Dyonisii de Passu Parisiensis et leprosos de Fontaneto et fratres Vicennie ex una parte, et priore de Dyogilo ex altera, super quadam decima, in terra Johannis Habutleve et R. de Villari militis sita juxta pontem de Gonseinvilla, in feodo Petri Coqui, quam utraque pars suam esse contendebat. Tandem lite legitime inter eos contestata, receptis testibus ab utraque parte et diligenter examinatis attestationibus publicatis rationibus et allegationibus, huic inde propositis et auditis et juris ordine per omnia observato, die ad hoc statuta, dictam decimam pro sententiam difinitivam adjudicavimus predicti canonicis Beati Dyonisii de Passu Parisiensis et leprosis de Fontaneto et fratribus Vicennie, prefato priori de Dyogilo super hoc perpetuum silentium imponentes.

Après avoir identifié la nature du litige entre les parties, une audition de témoins est effectuée selon la procédure appropriée, et une décision est imposée par l'official, mais à la fin du document, il y a une formule interdisant les appels. Cette formulation caractérise les documents de règlement des litiges en général de cette période-là et n'est pas une caractéristique propre aux documents des officiaux.

Quant aux documents de notification, ils s'apparentent aux documents de juridiction gracieuse de l'évêque déjà examinés. Il s'agit d'une forme spécifique de document qui ne comporte pas la dispositio, partie énonçant normalement un acte juridique propre à l'émetteur, puisqu'il contient la notification d'actes juridiques par un tiers. Dans ce cas, la corroboratio la remplace.

La corroboratio est décomposée en clauses subordonnées et principales, mais dans les actes des officiaux de Paris, les parties de clauses subordonnées, dont certaines forment des phrases commençant par le classique « Quod ut »⁸⁶, et d'autres (« In cujus rei testimonium ») qui forment des clauses plutôt

⁸⁰ Arch. nat., L 765, dossier I. 5, no 34 (olim L 1198, no 21) (SGP, no 355).; Arch. nat., S 345A, no 57 (CND, I, p.423); CND, I, pp.422-3.

⁸¹ Arch. dép. Val d'Oise, 2H4, dossier V.

⁸² Cf. 1207, Arch. nat., L 765, dossier I. 5, no 34 (olim L 1198, no 21) (SGP, no 355); 1211, Arch. nat., S 2155A, s. n. (olim S 2154, no 21); 1211, Saint-Merry, no 40; 1213, Arch. nat., L 908, no 43.

⁸³ Arch. dép. Val d'Oise, 2H4, dossier V.

⁸⁴ Arch. nat., L 765, dossier I. 5, no 34 (olim L 1198, no 21) (SGP, no 355).

⁸⁵ Arch. nat., S 844, s. n.

⁸⁶ cf. " Quod ut memoriter teneatur in posterum " (1211, Arch. nat., S 2147A, no 46).

dominantes à la fin du XII^e siècle et dans la période postérieure, coexistent tout au long de la période. En revanche, dans la clause principale, le sceau de la cour épiscopale est toujours annoncé par la formule suivante « sigillum curie Parisiensis episcopi (nostri) ». La première occurrence de la mention du sceau de la cour épiscopale se trouve, comme nous l'avons mentionné plus haut, dans deux documents de 1204⁸⁷, émis conjointement avec des dignitaires de l'église de Paris.

En ce qui concerne le sceau de la cour épiscopale de Paris, le catalogue de L. Douet-D'Arcq, qui fournit une liste exhaustive des sceaux apposés sur les documents conservés aux Archives nationales, évoque le premier sceau sur un document d'octobre 1246 et le second sceau sur un document de décembre 1255⁸⁸. Et le sceau présenté comme le premier sceau se retrouve également sur plusieurs documents de la période étudiée dans cet article.

Les plus anciennes emprunts du sceau de la cour épiscopale de Paris sont celles qui figurent sur deux actes de magister E (Ernaud ou Arnaud), datés de 1211, qui ont été transmis dans une condition presque complète⁸⁹. L'image est celle d'un profil humain, tourné vers la droite, coiffé d'une mitre, entouré de trois points. La légende est la suivante : «+ SIGILL CURIE PARIS. EPISC. ». Il n'y a pas de contre-sceau. Suivant l'ordre chronologique, le deuxième exemple peut être identifié sur un acte qui n'est pas daté mais dont on est sûr qu'il est postérieur à 1212. Ce document, signé conjointement par Jean, chancelier du chapitre cathédral de Paris, et Arnaud, official, est un vidimus du document de l'évêque Maurice de 1190⁹⁰. La partie inférieure de ce document porte à gauche le sceau du chancelier Jean, et à droite le sceau de la cour épiscopale, ce dernier, bien que partiellement effondré, pouvant être considéré comme le premier sceau du catalogue de Douet-d'Arcq. Là encore, il n'y a pas de contre-sceau. Un sceau subsiste également sur l'acte de l'official de 1213, dont l'empreinte étant en mauvais état, ce qui ne permet pas de l'examen approfondi, mais il semble également absent à l'inverse⁹¹. En outre, deux documents de 1218, ainsi que chacun un de 1219 et de 1220 portent des sceaux avec la même iconographie⁹². Selon Douet-D'Arcq, le revers du premier sceau porte une inscription indiquant qu'il a été réalisé en 1246, mais d'après les sceaux des actes émis par les officiaux étudiés dans cet article, il semble que le contre-sceau n'ait pas été appliqué avant les années 1220 au moins⁹³.

⁸⁷ Arch. nat., S 1394, no 11 (SMC, no 622); Arch. dép. Val d'Oise, 2H4, dossier V.

⁸⁸ Douet d'Arcq, no 7001, 7002.

⁸⁹ Arch. nat., S 2147A, no 46; Arch. nat., S 2155A, s. n. (olim S 2154, no 21).

⁹⁰ Arch. nat., L 908, no 14c.

⁹¹ Arch. nat., L 1014, no 58.

⁹² Arch. nat., S 2074, no 21; Arch. nat., S 4366, no 36; Arch. nat., S 2105, no 12; Arch. nat., L 765, dossier 1, no 3 (olim L 1199, no 29).

⁹³ Il faut ajouter ici un fait surprenant : dans deux actes épiscopaux, datés de juillet 1216 et de janvier 1217 (1218 n. s.), le seul accroché au bas de chaque document est le sceau de la cour épiscopale, bien que dans les deux cas le texte annonce « sigillum meum ». A cela s'ajoute le fait que le seul accroché au bas de chaque document est le sceau de la cour épiscopale, dont l'image que Douët-D'Arcq désigne comme étant celle du deuxième sceau (une baguette entre deux pétales de lys et deux points). Le contre-sceau du sceau appendu au document daté de 1217 porte une inscription bien lisible de 1253, comme le montre Douët-D'Arcq. Il nous semble que nous ne pouvons que supposer que, pour une raison ou une autre, les sceaux de ces deux documents épiscopaux (probablement les sceaux de l'évêque) ont été remplacés, dans la seconde moitié du XIII^e siècle, par le sceau de la cour épiscopale en usage à l'époque : 1216, Arch. nat., S 1930, no 10; 1217, Arch. nat., L 896, n° 48.

La dernière est la notation chronologique. Aucun lieu n'est mentionné et seule l'année de l'incarnation est indiquée, guidée soit par l'« anno Domini », soit par l'« anno gratie ». La mention du mois apparaît dès 1207 dans un document ⁹⁴ et se généralise après 1214.

Conclusions

Les résultats de l'étude présentée dans cet article peuvent être résumés comme suit.

1. Dans l'église cathédrale de Paris, ce sont les évêques eux-mêmes qui, même au début du XIII^e siècle, au moins jusqu'en 1220, ont conservé la plus grande importance en ce qui concerne leur juridiction gracieuse. Ils continuaient à publier des actes de notification en leur nom propre dans un volume qui dépassait celui des autres ecclésiastiques, et ils étaient entouré d'un grand nombre de proches d'évêques qui acceptaient les serments des parties aux actions judiciaires sur le terrain, par délégation de l'autorité épiscopale. En outre, il semble qu'ils aient également insisté sur le principe juridique selon lequel la validité d'un acte juridique n'est garantie que par un serment sous l'égide de l'évêque.

2. L'archidiacre, responsable d'archidiaconé qui divisait le diocèse, était peut-être aussi important que l'évêque. Cependant, à l'exception du document d'archidiacre Étienne datant de 1220, leurs actes ne sont pas particulièrement nombreux et ne présentent pas de caractéristiques qui les distinguent spécifiquement des documents épiscopaux. De plus, les documents des archidiacres étaient souvent émis conjointement avec d'autres membres de l'église cathédrale, tels que les chanoines du chapitre cathédral.

3. On trouve quelques rares exemples d'actes de notification émanant de chanoines individuels du chapitre cathédral de Paris. Cependant, ce qui est plus important, c'est qu'au début du XIII^e siècle, ils semblaient plutôt jouer un rôle important en tant que mandataires de l'autorité épiscopale, en assistant aux actes juridiques sur place et en recevant les serments.

4. La première apparition de facto d'un officiel de Paris se situerait en 1204, lorsqu'il apparaît comme émetteur d'actes avec les dignitaires du chapitre cathédral de Paris. Dans ce cas, le terme « officialis » est utilisé comme synonyme de « procurator », une expression qui peut être considérée comme désignant tous les délégués de l'autorité épiscopale. En 1207 déjà, les officiaux continuaient à publier des actes de notification sous une forme concise, inspirée des documents épiscopaux de la même époque. Il s'agit d'élaboration d'actes de la juridiction ex officio (absence de nom personnel de l'official, utilisation du sceau de la cour, etc.). L'official, dans ces conditions, s'institutionnalise clairement dans l'entourage de l'évêque, et obtient une dimension éminente. A Paris, la cause immédiate en est sans doute à rechercher dans la réforme active de l'église cathédrale suivie par Eudes, évêque de Paris, qui a hérité le système de la juridiction gracieuse de l'évêque, déjà en voie de maturation dans la seconde moitié du XII^e siècle, et l'a développé.

Cet article avait pour but initial de retracer la formation de l'officialité ecclésiastique à Paris, ville particulièrement importante dans la diffusion de la juridiction gracieuse dans le nord de la France : dans les années 1230, au Châtelet de Paris, une procédure indépendante a été initiée, et sa relation avec le système des officiaux de l'Église de Paris a été suggérée, ce qui impose une clarification de la situation au sein de l'église cathédrale. De ce fait, l'étude s'est limitée à un examen de la situation antérieure à 1220. En outre, elle n'a guère abordé les questions de concurrence et de répartition des rôles entre plusieurs institutions, qui ont fait l'objet d'une attention particulière dans les études récentes sur le fonctionnement de la juridiction

⁹⁴ Arch. nat., L 765, dossier l. 5, no 34 (olim L 1198, no 21) (SGP, no 355).

gracieuse. En outre, dans la période précédant où l'importance croissante des institutions de la royauté et de l'Église, des problèmes tels que les actes de notification des seigneurs séculiers, et en particulier leur relation avec la juridiction gracieuse de l'Église cathédrale, sont considérés comme des questions importantes à examiner. Ces questions feront l'objet d'une étude plus approfondie.

Editions de documents

- ALLIOT, J.-M., éd., *Cartulaire de Notre-Dame d'Etampes*, Paris/Orléans, 1888. (abbr.: Etampes)
- BRIELE, L., éd., *Archives de l'Hôtel-Dieu de Paris (1157-1360)*, Paris, 1894. (abbr.: AHD)
- COUARD-LUYS, E., éd., *Cartulaire de Saint-Spire de Corbeil*, Rambouillet, 1882. (abbr.: St-Spire)
- DE BARTHELEMY, E., éd., *Recueil des chartes de l'abbaye royale de Montmartre*, Paris, 1883. (abbr.: Montmartre)
- DE DION, A., éd., *Cartulaire de l'abbaye de Porrois au diocèse de Paris, plus connue sous son nom mystique Port-Royal*, Paris, 1903. (abbr.: Porrois)
- DE LASTEYRIE, R., éd., *Cartulaire général de Paris*, Paris, 1877. (abbr.: CGP)
- DEPOIN, J., éd., *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise*, Pontoise, 1896, 2 vol. (abbr.: SMP)
- DEPOIN, J., éd., *Abbecourt-en-Pincerais, monastère de l'ordre de Prémontré, Recueil de chartes et documents*, 1er fascicule, Pontoise, 1913. (abbr.: Abbecourt)
- DEPOIN, J., éd., *Recueil de chartes et de documents de Saint-Martin-des-Champs*, Paris/Ligugé, 1912-21, 5 vol. (abbr.: SMC)
- DOUET d'ARCO, L., *Collection de sceaux*, Paris, 1863-68, 3 vol. (abbr.: Douet d'Arcq)
- DUFOUR, J., éd., *Le chartrier de la collégiale de Saint-Martin de Champeaux*, Paris, 2009. (abbr.: Champeaux)
- GUERARD, B., éd., *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, Paris, 1850, 4 vol. (abbr.: CND)
- GUT, C., Les actes de Maurice de Sully relatifs aux possessions parisiennes de Saint-Victor (1180-1196), dans *Huitième centenaire de Notre-Dame de Paris (Congrès des 30 mai - 3 juin 1964). Recueil de travaux sur l'histoire de la cathédrale et de l'église de Paris*, Paris, 1967, pp.35-52. (abbr.: Gut)
- HOUTH, E., éd., *Recueil des chartes de Saint-Nicaise de Meulan, prieuré de l'ordre du Bec*, Paris/Pontoise, 1924.
- LEFEVRE, S. et FOSSIER, L., éd., *Recueil d'actes de Saint-Lazare de Paris, 1124-1254*, Paris, 2005. (abbr.: St-Lazare)
- MARION, A., éd., *Cartulaire du prieuré de Longpont*, Lyon, 1879. (abbr.: Longpont)
- MERLET, L. et MOUTIE, A., éd., *Cartulaire de l'abbaye de Notre-Dame des Vaux de Cernay de l'ordre de Cîteaux au diocèse de Paris*, Paris, 1857. (abbr.: Cernay)
- MORTET, V., Maurice de Sully, évêque de Paris (1160-96). Etude sur l'administration épiscopale pendant la seconde moitié du XIIe siècle, dans *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, 16, 1889, pp.105-318. (abbr.: Mortet)
- MOUTIE, A., éd., *Cartulaire de l'abbaye de Notre-Dame de la Roche*, Paris, 1862. (abbr.: Roche)
- MULLER, E., éd., *Le prieuré de Saint-Leu d'Esserent. Cartulaire*, Pontoise, 1900/1901. (abbr.: St-Leu)
- POUPARDIN, R., éd., *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, Paris, 1909/13, 2 vol. (abbr.: SGP)
- TERROINE, A. et FOSSIER, L., éd., *Chartes et documents de l'Abbaye de Saint-Magloire*, t. II et III, Paris, 1966/76. (abbr.: St-Magloire)

